

D-99-19

R-3410-98

12 février 1999

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B. Sc. A.  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre  
de la contribution de la filière de la petite production  
hydraulique d'électricité au plan de ressources  
d'Hydro-Québec**

---

**La liste des intéressés apparaît à la page suivante**

---

***Décision procédurale concernant les demandes d'intervention et de  
paiement de frais préalables relatives à la tenue de l'audience pour  
déterminer la place de la petite production hydraulique d'électricité  
dans le plan de ressources d'Hydro-Québec***

**Les demandes reçues par la Régie :**  
**(par ordre alphabétique)**

- **Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**
- **Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**
- **Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ)**
- **Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)**
- **Boralex inc.**
- **Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE)**
- **Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF)**
- **Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Groupe STOP et la Coalition Verte**
- **Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières**
- **Hydro-Québec**
- **Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A.**
- **Le Groupe Cleary**
- **Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN)**
- **Option consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ)**
- **Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**
- **Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc.**
- **Stratégies énergétiques (S.E.)**
- **Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec**
- **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**
- **Ville de Dolbeau-Mistassini**

## INTRODUCTION

À la suite de la décision procédurale D-98-114 du 17 novembre 1998 portant sur les demandes de reconnaissance de statut d'intervenant et sur les commentaires relatifs aux questions à débattre et aux suggestions sur le calendrier suggéré, la Régie a reçu 20 demandes de participation et 4 intentions de soumettre des observations. Certaines demandes de participation incluent une demande de frais préalables.

## LES DEMANDES D'INTERVENTION

### **Les demandes d'intervention en vertu de l'article 8 du Règlement sur la procédure :**

La reconnaissance du statut d'intervenant est régie par l'article 8 du Règlement sur la procédure<sup>1</sup> en vertu duquel toute demande d'intervention doit être appréciée en fonction des éléments suivants : la nature de l'intérêt, la représentativité, les motifs de l'intervention ainsi que les conclusions recherchées.

## L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît le statut d'intervenant aux demandeurs suivants :

### **Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**Boralex inc.**

**Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc.**

**Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières**

**Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A.**

**Le Groupe Cleary**

Chacun de ces groupes a démontré un intérêt direct et suffisant à intervenir, soit à titre d'association représentant les intérêts de producteurs privés d'électricité ayant déjà œuvré en la matière, soit à titre de promoteurs en projetant l'exploitation d'une petite centrale hydraulique. En ce qui concerne plus particulièrement l'intervenante Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A., la Régie comprend que le litige l'opposant actuellement à Hydro-Québec devant les tribunaux supérieurs ainsi que les faits qui l'entourent ne constituent en aucun cas

---

<sup>1</sup> Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 7 G.O.II, 1244 et s.

ni un motif d'intervention ni un élément pouvant être soulevé dans le cadre de sa preuve.

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ)**

**Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF)**

**Option consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ)**

Ces groupes ont pour mission la protection des intérêts d'une ou plusieurs catégories de consommateurs d'électricité. La nature de leur intérêt à intervenir est donc caractérisée en ce que le prix et la quote-part de la petite production hydraulique devant être définis par la Régie pourront avoir un impact direct sur l'ensemble des tarifs d'électricité.

**Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec (SCFP-FTQ)**

**Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**

**Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN)**

Le SPIHQ allègue *une influence directe* de l'avis de la Régie sur les travaux de ses membres (paragraphe 2, page 2 de la demande), ce que la Régie reconnaît. Le SCFP-FTQ fait valoir que ses membres sont les *garants de la qualité du service et de la continuité de l'approvisionnement en électricité* (point 2, page 2 de l'envoi du 11 janvier 1999) et ses motifs ainsi que ses conclusions satisfont la Régie quant à son intérêt et à l'utilité de sa participation.

La demande regroupée du SPSI-CERQ-CSN est reconnue par la Régie sous réserve que leurs représentations, leur mémoire et leur preuve soient circonscrits à la défense de leurs intérêts.

Ces demandeurs sont des associations constituées en vertu du *Code du travail* et dont le mandat concerne, pour l'essentiel, les conditions de travail de leurs membres. Toutefois, un syndicat peut avoir la qualité d'intervenant dans la mesure où les allégués de sa demande font valoir la défense des intérêts

économiques et sociaux de ses membres et que les motifs de son intervention sont susceptibles de *modifier le cours de l'affaire au fond*<sup>2</sup>.

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)  
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Le RNCREQ possède un intérêt caractérisé pour se voir reconnaître la qualité d'intervenant de par sa mission : *assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques* (allégué 5), mission qu'il lie aux questions énergétiques en raison *du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement* (allégué 7) et de *son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec* (allégué 8). Traitant particulièrement de la problématique régionale, le RNCREQ a démontré un intérêt distinct suffisant de l'ensemble des groupes de défense de l'environnement.

Le ROEE vise également la défense de l'environnement mais a développé un intérêt particulier à l'égard des questions énergétiques. Les motifs et conclusions de sa demande démontrent un intérêt suffisant puisqu'ils font valoir *la fourniture de services énergétiques au plus bas coût social et environnemental (sic) long terme* ainsi que *l'équité sociale aux niveaux intra et inter-générationnels* (allégués 4.2 et 4.3 de sa demande). La Régie souligne toutefois que le mandat qui lui a été confié ne requiert pas l'étude comparative des filières, notamment avec l'efficacité énergétique, de sorte que toute preuve relative aux sujets allégués aux points 4-5, 4-6, 4-7 et 4-8 de sa demande ne devrait pas être traitée dans le cadre du présent avis.

**Ville de Dolbeau-Mistassini**

La Ville de Dolbeau-Mistassini présente un intérêt direct et suffisant en sa qualité de municipalité *possédant sur son territoire des rivières à potentiel hydroélectriques déjà convoitées par plusieurs promoteurs*. La Ville devra déposer à la Régie la résolution adoptée par son conseil municipal afin de mandater son procureur.

---

<sup>2</sup> Décision D-98-20, Régie de l'énergie.

### **Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE)**

Les objectifs poursuivis par le RQGE, tels que décrits à la section 9 de sa demande, ne visent aucunement le débat du présent avis ni ne visent une quelconque représentation devant la Régie. Quant à la coalition Eau Secours!, la Régie précise qu'elle ne retient comme motif d'intervention que celui énoncé à son allégué 14, soit la détermination du coût social et environnemental de la filière de la petite production hydraulique d'électricité. *La problématique globale de la gestion des eaux de surface et des eaux souterraines* (allégué 12 de la demande) ne constitue ni un principe ni même une perspective qui sera discutée aux fins du présent avis.

La Régie reconnaît comme intervenant le groupe Coalition Eau Secours! et RQGE dont les preuves et représentations relatives aux intérêts de ces deux membres devront se limiter à l'allégué 14 de leur demande.

### **Stratégies Énergétiques (S.E.)**

À la demande de la Régie, Stratégies Énergétiques a confirmé son existence juridique et a précisé sa nature juridique. Le demandeur prétend représenter l'intérêt public. La Régie est d'opinion qu'en général, les groupes représentent des intérêts collectifs plus ou moins larges dans la société et de différentes natures ou d'obédiences et qu'en ce sens, mais seulement en ce sens, ils représentent l'intérêt public.

Plus précisément, ils en sont les composantes, mais invoquer la représentation de 7 000 000 de québécois (pages 3 et 4 du complément à la demande) n'est pas en soi un élément probant et déterminant de l'intérêt d'un demandeur. *It is not enough merely to be as interested as any other member of the public in this inquiry* (1983) 144 D.L.R. (3d) 416, page 421 (Royal Commission on Northern Environment). À ce titre, donc, la représentativité de Stratégies Énergétiques n'est pas démontrée. C'est à la Régie que revient la responsabilité ultime de représenter et protéger l'intérêt public. C'est dans cette perspective qu'elle apprécie si l'intervention du demandeur sert l'intérêt public.

Stratégies Énergétiques allègue, en outre, représenter *une tendance importante du milieu environnemental* (allégué 6.3). La Régie est d'avis qu'à ce titre la représentativité de Stratégies Énergétiques n'est pas démontrée. Enfin, Stratégies Énergétiques est un nouvel organisme qui n'aurait à son actif, à titre d'association, aucune réalisation ou rapport dans le domaine de son intervention. L'expertise

étant un critère reconnu par la doctrine<sup>3</sup>, la Régie note que le directeur invoque son expertise personnelle. Or, il s'agit d'une demande d'un groupe ou d'une association sans preuve suffisante de représentativité. Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette sa demande d'intervention.

### **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**

Le statut d'intervenant est reconnu au GRAME-UDD. La Régie note que les sujets présentés dans la demande seront ceux traités, excepté ceux suggérés et sur lesquels la Régie a statué (voir section *Objet* du présent dossier) et que le GRAME-UDD limitera sa preuve et ses représentations à l'objet du présent dossier défini ci-après par les questions à débattre.

### **Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)**

L'AQER a pour mission de *promouvoir l'utilisation exclusive, diversifiée et équilibrée de toutes les sources et technologies des énergies renouvelables dans tous les secteurs de l'activité humaine* et le CFTD précise son mandat comme étant également la promotion d'un *système financier et technologique qui assure le développement durable*. L'intérêt de ces groupes réunis est donc suffisant au regard des questions environnementales que soulève l'avis. Les motifs d'intervention soumis par la demanderesse font valoir des problématiques précises que la Régie considère des sujets d'intérêts au regard du présent dossier. La Régie comprend toutefois que l'intervenant ne procédera que sur les matières couvertes dans sa demande d'intervention.

### **Groupe STOP et la Coalition Verte**

Ces deux groupes se sont donnés pour mission *la protection de l'environnement et du patrimoine naturel*. La nature de leur intérêt est du même ordre que celui des groupes de défense de l'environnement. Leur capacité à apporter une contribution utile est reconnue par la Régie sur la base des sujets présentés au point 3 de la demande des deux groupes. La Régie avise le regroupement que leurs

---

<sup>3</sup> Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens, Procédure et preuve*, Éd. Thémis, 1997, page 126 : *On accordera plus de poids à la qualité des activités antérieures du groupe et à son aptitude ou expertise pour apporter une contribution utile à la compréhension du dossier.*

représentations, leurs mémoires et leurs preuves devront se concentrer sur les seuls sujets présentés dans la demande et acceptés par la Régie.

### CONCLUSION

La Régie souhaite que les intervenants dont les intérêts, quoique distincts, convergent vers une même finalité, s'entendent pour éviter un dédoublement de la preuve. Par ailleurs, la Régie invite l'ensemble des intervenants à concentrer leurs mémoires sur leurs domaines d'expertise et les questions inscrites à la présente décision et à ne pas se répéter sur des matières relevant d'autres expertises, ceci afin d'assurer une participation utile ainsi qu'un processus efficace.

### LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS ÉCRITES

Les organismes suivants ont fait part de leur intention de déposer des observations en vertu de l'article 11 du Règlement sur la procédure. Cet article permet à tout intéressé de présenter des observations, mais ne lui confère pas un statut, de sorte que l'intéressé ne possède aucun droit d'agir en audience (interrogatoire, contre-interrogatoire, rapport d'expert) ni ne peut recevoir gratuitement la documentation mise en preuve. Toutefois, il peut être soumis aux instructions de la Régie afin de répondre à ses questions écrites et de témoigner, à sa demande, sur la preuve qu'il aura déposée.

Les intéressés suivants ont fait valoir leur désir de soumettre des observations écrites :

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

**Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)**

**Hydro-Québec**

**Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD)**

Hydro-Québec a amendé le 20 janvier 1998 sa demande initiale déposée en vertu de l'article 8 pour indiquer qu'elle ferait sa preuve en vertu de l'article 11. La Régie prend note qu'Hydro-Québec agira en vertu de l'article 11 à titre d'observateur. Cependant, de par sa qualité de distributeur tenu, en vertu de l'article 72 de la *Loi de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, de soumettre un plan de ressources et en raison également du rôle joué par Hydro-Québec dans la petite production hydraulique au Québec, la société pourra être requise par la Régie de présenter, en sus de ses observations

---

<sup>4</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.



écrites, une argumentation finale après l'audition de la preuve de l'ensemble des intervenants. Dans sa recherche de la vérité et dans l'objectif de rendre un avis éclairé, la Régie se réserve la possibilité de soumettre à Hydro-Québec des questions écrites ou de la convoquer en audience à ces fins.

La Régie accepte que le CNEDD dépose un mémoire, mais décide que la présentation orale souhaitée par le CNEDD ne se fera que si des questions auront été soulevées par la Régie à son sujet. En outre, la Régie exclut du débat tout élément de preuve portant sur les aspects politiques du dossier de sorte que le CNEDD doit circonscrire son mémoire à sa préoccupation de *sensibilisation* de la Régie et des participants sur les seules questions d'écologie et d'environnement visées par la demande d'avis.

Certains intervenants soumettent que le ministère des Ressources naturelles devrait participer aux audiences. Le ministre d'État étant le mandant, la Régie serait malvenue de le convoquer pour apporter une preuve dans le cadre du processus d'enquête et d'audition. Toutefois, si le ministère estime d'intérêt le dépôt d'informations au présent dossier, il le fera en vertu de l'article 9 du Règlement sur la procédure.

### LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Selon l'article 30 du Règlement sur la procédure, le participant doit notamment démontrer le caractère utile et pertinent de sa participation, l'absence de ressources financières suffisantes pour permettre une participation efficace aux audiences et enfin, la justification de cet octroi par l'intérêt public.

La Régie a déjà énoncé certains principes relatifs à la pertinence et à l'utilité dans sa décision D-98-66.

### L'OPINION DE LA RÉGIE

Le paiement de frais préalables vise à permettre aux groupes d'intervenants reconnus par la Régie d'amorcer leurs travaux d'analyse. Ainsi, dans le cadre de la présente audience, elle juge raisonnable d'allouer les montants suivants, à titre de frais préalables, aux organismes indiqués ci-dessous :

- **Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF) : 10 000 \$**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) : 10 000 \$**

- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) : 12 000 \$**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) : 15 000 \$**
- **Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) : 5 000 \$**
- **Coalition Eau Secours ! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE) : 5 000 \$**
- **Groupe STOP et la Coalition Verte : 5 000 \$**
- **Option consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ) : 10 000 \$**

En ce qui concerne la réunion des groupes suivants :

**Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI), Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN)**

La demande du regroupement ne démontre pas une insuffisance commune de leurs ressources financières. En conséquence, la Régie rejette la demande de frais préalables du SPSI-CERQ-CSN.

La Régie tient à souligner qu'à l'occasion de la présente décision, elle ne se prononce aucunement sur les montants des budgets prévisionnels.

Tout expert pour lequel des frais seront demandés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale en tout ou en partie des frais, la Régie prendra en considération le fait qu'il y ait eu ou non, duplication d'expertise; elle invite donc tous les intervenants à se concerter dans cette perspective. Enfin, le participant ne pourra réclamer des frais déjà couverts par une autre source de financement, l'employeur ou un organisme gouvernemental.

Hydro-Québec devra payer les intervenants à qui les frais préalables sont octroyés par la présente décision et ce, dans les dix jours de la réception d'un rapport détaillé des frais de l'intervenant, accompagné des pièces justificatives requises. L'intervenant doit faire parvenir à la Régie copie de ses demandes de frais adressées à Hydro-Québec.

## LES INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANIFICATION DE L'AUDIENCE

En sa qualité de tribunal administratif, la Régie doit assurer l'efficacité et la célérité du processus ainsi que son équité. Ainsi maître de sa procédure, la Régie détient *le pouvoir inhérent de permettre les interventions aux conditions qu'(elle) estime adaptées aux circonstances*.<sup>5</sup> En vertu des articles 26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et 40 du Règlement sur la procédure, la Régie donne en conséquence, et afin d'assurer l'efficacité du processus qui s'amorce, les instructions suivantes :

### **Dépôt de la preuve**

- Les documents cités ou invoqués au soutien d'une preuve devront être déposés à la Régie et envoyés aux autres intervenants.
- Les témoignages d'experts doivent être produits par écrit et accompagner le mémoire.
- Les intéressés agissant selon les dispositions prévues à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie, doivent soumettre leurs observations écrites à la date fixée pour le dépôt des mémoires des intervenants.

### **Questions écrites**

La phase des questions écrites précédant celle des audiences est destinée à favoriser une utilisation efficace du temps d'audience. La Régie invite ainsi les intervenants à éclaircir, à cette occasion, toutes les questions de détails, de clarifications, de précisions et à demander des compléments d'informations. En conséquence, tout ce qui aura été écrit et clarifié ne pourra être réitéré verbalement à l'audience, sauf fait nouveau.

### **L'audience**

Chaque intervenant bénéficiera de 30 minutes pour présenter sa preuve, comprenant la présentation du mémoire et l'interrogatoire principal. Compte tenu que les membres du banc auront déjà pris connaissance du contenu de chaque mémoire présenté, la Régie souligne que la procédure orale n'est pas destinée à répéter ce qui a été écrit, soit dans les mémoires, soit lors des réponses aux questions écrites.

Les contre-interrogatoires sont autorisés. Ils doivent être de nature à apporter un éclairage sur ce qui n'aura pas été clarifié dans les procédures écrites. Leur temps

---

<sup>5</sup> *American Airlines c. Tribunal de la concurrence*, [1989] 1 R.C.S. 236, confirmant [1989] 2 F.C. 88, 95 et 96.

d'exercice est fixé à 30 minutes par intervenant, mais compte tenu de l'horaire serré que cela implique, les intervenants devront prévoir une disponibilité immédiate pour prendre leur tour. La Régie entend faire respecter ce délai avec autant de vigilance que de fermeté et précise que le temps d'interrogatoire non épuisé ne sera pas échangeable.

### **L'OBJET DU PRÉSENT DOSSIER À TRAITER**

La compétence de la Régie s'étend à la délimitation du cadre de son mandat et accessoirement à l'admission de la preuve jugée pertinente à l'égard de l'objet à traiter<sup>6</sup>. La Régie identifie en conséquence les questions qui seront débattues dans le cadre du présent dossier. Les intervenants doivent considérer que le but est d'éclairer la Régie afin de l'aider à donner un avis motivé au ministre d'État aux Ressources naturelles suite à la demande qu'il lui a faite.

La Régie invite tous les organismes à préparer, dans la mesure du possible, leur mémoire ou leurs observations écrites en respectant l'ordre et le numéro identifiant les questions, mentionnés ci-après. Cette façon de procéder permettra à tous les participants d'analyser plus efficacement les mémoires et les demandes de renseignements.

#### **1. La taille de la quote-part**

Quelle pourrait être la taille d'une quote-part, en termes de puissance annuelle (MW/an), à réserver dans le plan de ressources d'Hydro-Québec pour la filière de la petite production hydraulique d'électricité qui soit suffisamment importante pour relancer et soutenir les fournisseurs de biens et services de cette industrie?

#### **2. La durée du programme**

Quelle serait la durée sur laquelle devrait porter une telle quote-part?

#### **3. Le prix d'achat**

**3.1** Quel serait le prix socialement acceptable qui devrait s'appliquer aux achats d'électricité effectués dans le cadre de la quote-part?

---

<sup>6</sup> Université du Québec c. Larocque, [1993] 1 S.C.R., page 472.

**3.2** De quelle façon pourrait-on intégrer dans l'établissement du prix à payer aux producteurs privés les éléments suivants :

- a) les apports fiscaux que le gouvernement du Québec tire de la construction et de l'exploitation de petites centrales hydroélectriques par des producteurs privés;
- b) la perception auprès des producteurs privés de redevances sur la production faite en utilisant les forces hydrauliques du Québec;
- c) pour les sites du domaine public, la récupération par le gouvernement du Québec, à la fin du bail sur les forces hydrauliques et sans frais pour lui, des installations de production d'électricité construites ou remises en état par les producteurs privés;
- d) la vente par Hydro-Québec, à leur juste valeur marchande, de ses équipements de production désaffectés;
- e) le potentiel sur les marchés extérieurs au Québec pour l'expertise, le savoir-faire et les technologies développées localement dans l'industrie de la production privée;
- f) les revenus potentiels pour les entreprises du Québec sur ces marchés extérieurs?

#### **4. Modalités d'implantation**

**4.1** Quelles devraient être les principales modalités du programme gouvernemental concernant l'octroi des sites hydrauliques, y compris les critères économiques, sociaux et environnementaux applicables lors de l'identification des sites pouvant être remis aux producteurs privés ainsi que ceux à appliquer dans le choix des promoteurs?

**4.2** Quelles devraient être les principaux paramètres entourant la transaction d'achat d'électricité, soit la durée du contrat, les clauses d'indexation et les modalités de renouvellement du contrat ?

Les questions à débattre, identifiées dans la présente décision, constituent l'encadrement au sein duquel les participants élaborent leur mémoire et leur preuve. Ces questions, destinées à préciser l'objet du mandat de la Régie et à circonscrire conséquemment l'étendue de l'analyse, serviront à l'établissement de la pertinence de la preuve. Dans la même perspective, la Régie rappelle les dispositions de l'article 36 alinéa 2 de sa loi qui appellent une appréciation du caractère utile de la participation pour fins de reconnaissance des frais. Elle invite donc les participants à faire montre d'une grande modération dans l'engagement des frais.

Les intervenants sont avisés que les questions à débattre, qu'ils ont suggérées à l'invitation de la Régie et qui n'ont pas été retenues par la Régie dans la présente section, sont exclues comme excédant l'étendue de l'analyse définie dans le présent dossier.

### CALENDRIER DES AUDIENCES

La Régie détermine le calendrier des étapes de l'audience comme suit :

ÉTAPES DE L'AUDIENCE	DATE LIMITE
1. Date limite pour le dépôt des mémoires et des observations écrites	12 mars 1999
2. Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements sur les mémoires	2 avril 1999
3. Date limite pour signifier à la Régie des objections à répondre aux demandes de renseignements	14 avril 1999
4. Audience prévue, si nécessaire, pour entendre les demandes de renseignements contestées	16 avril 1999
5. Date limite pour le dépôt des réponses aux demandes de renseignements	30 avril 1999
6. Audience publique	1 <sup>er</sup> juin – 23 juin 1999
7. Argumentation finale	À déterminer

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie entré en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-98, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

**La Régie de l'énergie :**

**RECONNAÎT** un statut d'intervenant, selon l'article 8 du Règlement sur la procédure, aux dix-neuf intéressés suivants :

- **Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**
- **Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ)**
- **Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)**
- **Boralex inc.**
- **Coalition Eau Secours et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE)**
- **Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF)**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Groupe STOP et la Coalition Verte**
- **Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières**
- **Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A.**
- **Le Groupe Cleary**
- **Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN)**
- **Option consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**
- **Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc.**
- **Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec**
- **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**
- **Ville de Dolbeau-Mistassini**

**REJETTE** la demande d'intervention de Stratégies Énergétiques S.E.;

**PREND ACTE** du dépôt annoncé d'observations écrites par les intéressés suivants :

- **Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**
- **Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD) du Parti Québécois**
- **Hydro-Québec**
- **Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)**

**ACCUEILLE** la demande de paiement de frais préalables aux huit demandeurs suivants :

- **Fédération nationale des associations de consommateurs (FNACQ) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF) : 10 000 \$**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) : 10 000 \$**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) : 12 000 \$**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) : 15 000 \$**
- **Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) : 5 000 \$**
- **Coalition Eau Secours ! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE) : 5 000 \$**
- **Groupe STOP et la Coalition Verte : 5 000 \$**
- **Option consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ) : 10 000 \$**

**REJETTE** la demande de paiement de frais préalables des intervenants suivants :

- **Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI), Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN)**



**FIXE** la tenue de l'audience publique au siège social de la Régie à Montréal;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer les frais préalables accordés aux intervenants selon les modalités prévues dans la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes :

Les participants doivent transmettre leur documentation écrite en quinze copies au Secrétariat de la Régie et envoyer copies, également, à tous les intervenants;

La documentation doit également être transmise par courrier électronique ou disquette sur format MS Word, version 6 ou supérieure ou sur format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

### Liste des représentants

- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M<sup>e</sup> Patrick Huard;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M. Gilles Lefrançois;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ) sont représentées par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) sont représentés par M. Jean-Michel Parrouffe;
- Boralex inc. est représentée par M. Jacques Gauthier;
- Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE) est représentée par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF) sont représentées par M<sup>e</sup> Benoît Pépin;
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est représentée par M. Denys Duchaine;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau;
- Groupe STOP et la Coalition Verte sont représentés par M. Thomas Welt;
- Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières est représenté par M. Pierre Legault;
- Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. est représentée par M. Guy Lacroix;
- Le Groupe Cleary est représenté par M. Bernard Cleary;
- Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN) sont représentés par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Option consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ) sont représentés par M<sup>e</sup> Eric Fraser;
- Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD) est représenté par M. Gilles Lavoie;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne Fecteau;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M. Philippe Bourke;
- Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. sont représentées par M<sup>e</sup> Marc Laurin;
- Stratégies énergétiques (S.E.) est représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec est représenté par M. Charles Paradis;
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;
- Ville de Dolbeau-Mistassini est représentée par M. Christian Painchaud;
- La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne Mailfait.